

toute propagande pernicieuse ou agitation quelconque tendant à mettre en danger les relations anglo-américaines ou à y porter préjudice;

- (e) De promouvoir un échange d'associations au sein des institutions enseignantes des deux pays, en établissant des bourses et des conférences internationales, des visites et des échanges d'instituteurs et d'élèves, et autrement; 5
- (f) D'encourager les concours internationaux dans les diverses activités reconnues de l'athlétisme et des sports chez les amateurs, et l'établissement de trophées et de prix à ce sujet; 10
- (g) De favoriser et d'aider, à des endroits situés le long de la frontière internationale et ailleurs l'établissement de plaques commémoratives ou de monuments suivant que l'occasion peut l'exiger, dans le but de commémorer, d'accentuer et de perpétuer le sentiment d'amitié et de bonne volonté des peuples des pays susdits l'un envers l'autre; et, en termes généraux, 15
- (h) De prendre tous les moyens pratiques et efficaces de promouvoir, perfectionner et maintenir à leur plus haut degré, ce sentiment et cet idéal de relations internationales qui sont l'héritage commun des peuples de ces pays voisins, et de conserver à jamais intacts et inébranlables ce sentiment et cet idéal. 25

Contrat avec
compagnie
de fiducie.

5. Immédiatement après son organisation, la Fondation doit passer contrat avec la National Trust Company Limited, ou toute autre compagnie de fiducie au Canada que la Fondation peut désigner au besoin, laquelle est appelée «la fiduciaire» dans le but de recevoir, détenir, placer et d'administrer les fonds de la Fondation de la manière que cette dernière ou ses représentants régulièrement constitués peuvent, au besoin, en décider, et ce, pour les fins et objets énoncées aux présentes. 30

Comptes
distincts.

6. Les deniers que la Fondation a reçus de la vente de ses actions doivent être remis à la fiduciaire mentionnée à l'article qui précède et déposés en trois comptes distincts: soixante-cinq pour cent de ces deniers à un compte désigné sous le nom de «Compte de Fondation»; vingt pour cent à un compte portant nom «Compte de publication»; et quinze pour cent à un compte désigné sous le nom de «Compte des dépenses». 40

Compte des
dépenses.

7. Ledit compte des dépenses doit servir au paiement des frais de constitution en corporation et d'organisation de la Fondation et de la vente des actions, et tout solde non requis doit être porté au «compte de fondation». Le «compte de publication» s'applique premièrement à la compilation et la publication d'un volume commémoratif 45

Compte de
publication.